

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE VAZERAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°68
du P.R 0+678 au P.R 5+180

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LABARTHE et VAZERAC

A.D. n° 2023-1035
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de VAZERAC

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE en date du 25 mai 2023

CONSIDERANT que pour permettre le reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°68, dans sa section comprise entre le PR 0+678 et le PR 5+180 sur le territoire des communes de LABARTHE et VAZERAC, en et hors agglomération, du 19 juin 2023 au 4 août 2023, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°68 entre le PR 0+678 et le PR 5+180,

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°29 du PR 4+961 au PR 10+453
- RD n°56 du PR 1+692 au PR 6+017
- RD n°34 du PR 10+826 au PR 15+405
- RD n°68 du PR 5+237 au PR 5+180

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 0+678 au chantier en venant de MOLIERES
- du PR 5+180 au chantier en venant de VAZERAC

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de VAZERAC,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de LABARTHE,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A VAZERAC

le

Le Maire,



A Montauban,

le **06 JUIN 2023**

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le- **6 JUIN 2023**.....

Commune de LABARTHE et
VAZERAC

Entreprise EIFFAGE

Reprofillement de chaussée

RD 68 du PR 0+000 au PR 5+180

Déviati

RD 29
du PR 4+961 au PR 10+453

RD 56
du PR 1+692 au PR 6+017

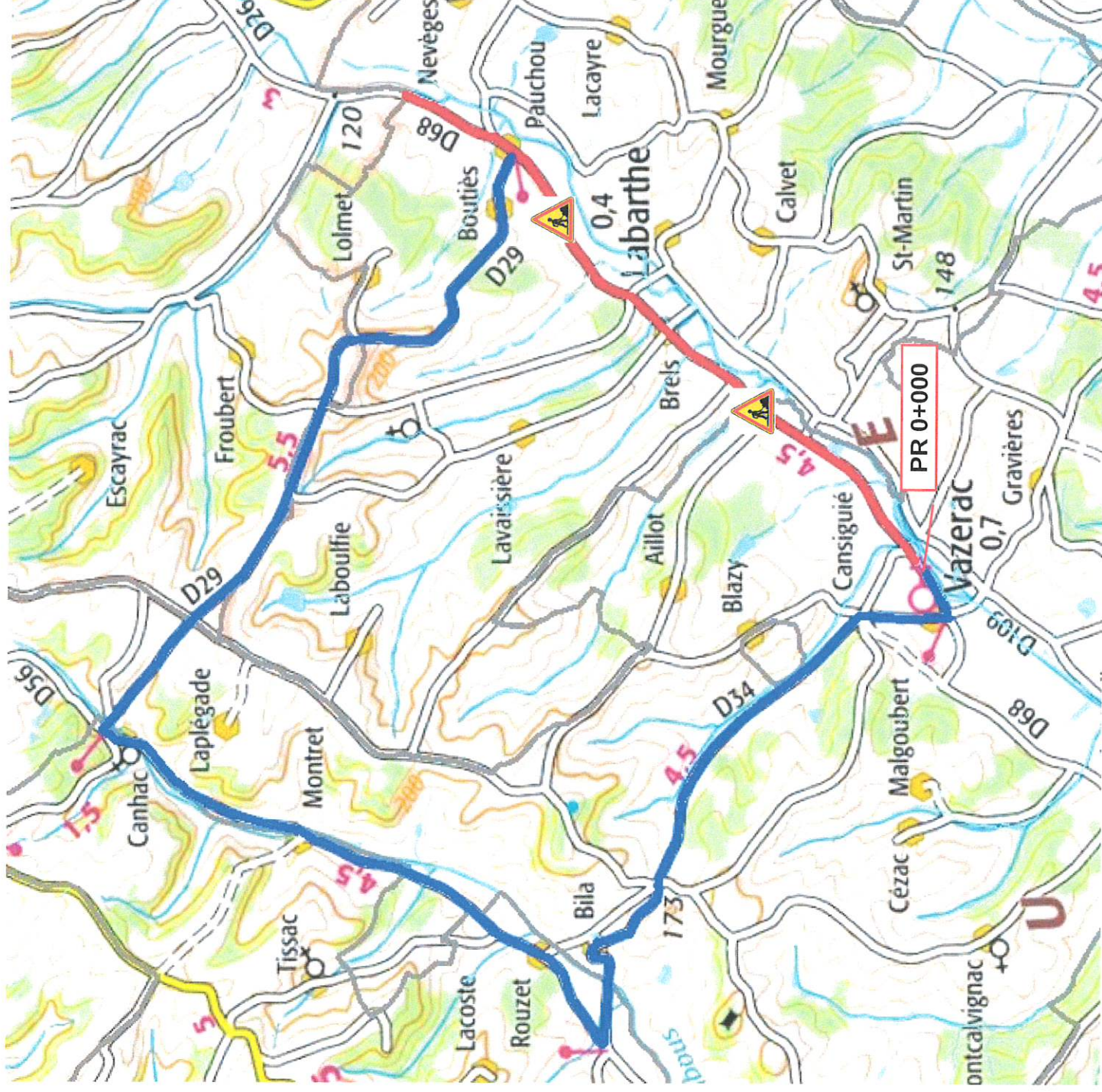
RD 34
du PR 10+826 au PR 15+405

RD 68
du PR 5+237 au PR 5+180

Du 19/06/2023 au 04/08/2023

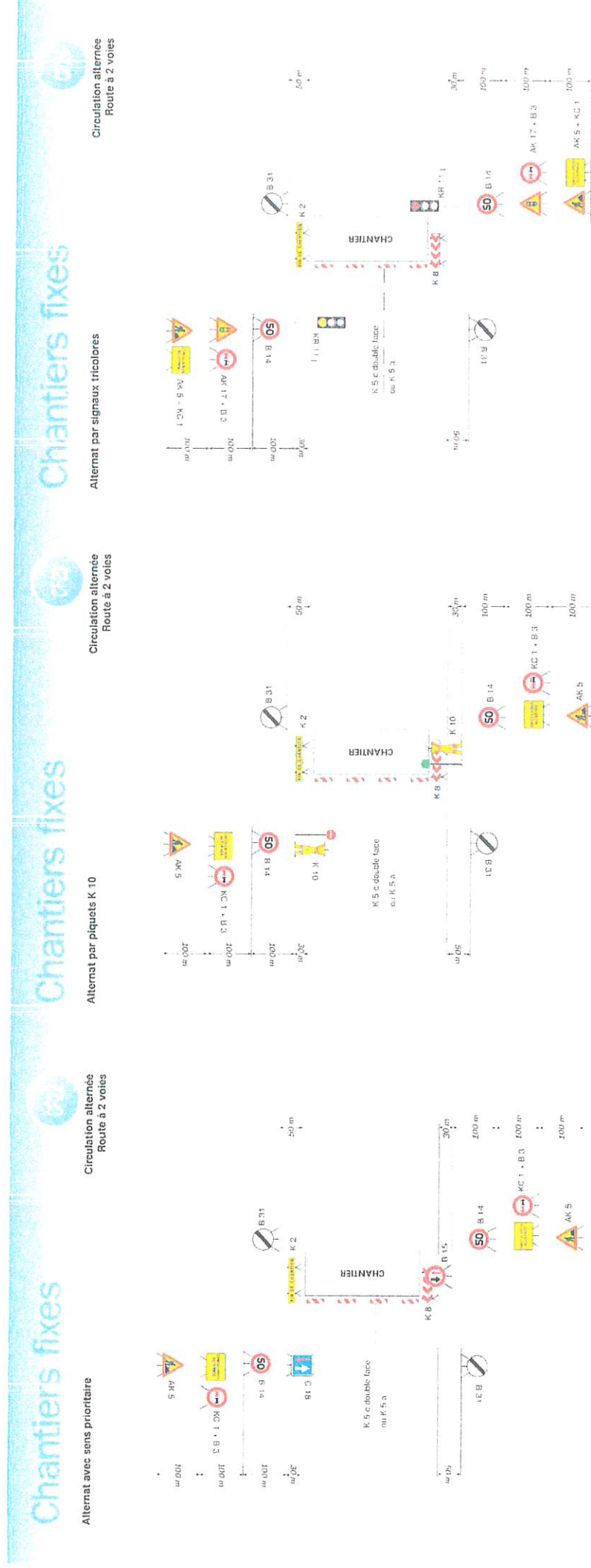
Zone de travaux

Déviati



TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération



Remarques (s) :

- Schéma 3 appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux A4 5 et A4 17.

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et table tracée.

Sens prioritaire B15 - C18

Piquets B15 - C18

Feux tricolores